

---

# PACS

---

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

## Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?

**Oui**, cette allocation a été remplacée en 2006 par la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers), mais vous pouvez continuer à en bénéficier si vous la perceviez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité d'au minimum *80 %* reconnu par la [CDAPH](#)
- Avoir recours à l'emploi d'une tierce personne (aidant, personnel de soins...) pour vous aider dans les actes essentiels du quotidien (par exemple : se nourrir, marcher, s'habiller)
- Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon
- Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité
- Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir [l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

Il n'y a pas de limite d'âge pour continuer à percevoir l'ACTP.

Cependant, à partir de 60 ans, vous pouvez demander à bénéficier de [l'allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](#) (particuliers) à la place de l'ACTP.

Le montant de l'ACTP varie en fonction de votre état de santé et du degré de nécessité de recourir à une tierce personne pour vous aider dans les actes du quotidien.

## Besoin d'aide pour tous les actes essentiels du quotidien

Vous percevez l'ACTP à taux plein. Son montant est de *1 013 €* par mois.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

## Besoin d'aide pour un ou quelques actes essentiels du quotidien

Vous percevez l'ACTP à taux réduit.

Son montant est compris entre *506,64 €* et *886,62 €*.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

 À savoir

Vous pouvez bénéficier d'un [crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne](#) (particuliers).

## Où s'adresser ?

[Maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#)

---

## Pour en savoir plus

> [Site Mon parcours handicap](#)  
Ministère chargé du handicap

## Voir aussi...

- > [Handicap et emploi dans le secteur privé](#) (particuliers)
- > [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers)
- > [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

## Références

- > [Code de l'action sociale et des familles : article R245-32](#)  
Passage de l'ACTP à la prestation de compensation du handicap (PCH)
- > [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées : article 95](#)  
Conservation des droits à l'ACTP

## Comment faire si...

---

- > [Je suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

Questions - Réponses



- [Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice frais professionnels \(ACFP\) ?](#) (particuliers)
- [Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?](#) (particuliers)

## Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?

**Oui**, cette allocation a été remplacée en 2006 par la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers), mais vous pouvez continuer à en bénéficier si vous la perceviez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité d'au minimum *80 %* reconnu par la [CDAPH](#)
- Avoir recours à l'emploi d'une tierce personne (aidant, personnel de soins...) pour vous aider dans les actes essentiels du quotidien (par exemple : se nourrir, marcher, s'habiller)
- Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon
- Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité
- Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir [l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

Il n'y a pas de limite d'âge pour continuer à percevoir l'ACTP.

Cependant, à partir de 60 ans, vous pouvez demander à bénéficier de [l'allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](#) (particuliers) à la place de l'ACTP.

Le montant de l'ACTP varie en fonction de votre état de santé et du degré de nécessité de recourir à une tierce personne pour vous aider dans les actes du quotidien.

## Besoin d'aide pour tous les actes essentiels du quotidien

Vous percevez l'ACTP à taux plein. Son montant est de *1 013 €* par mois.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

## Besoin d'aide pour un ou quelques actes essentiels du quotidien

Vous percevez l'ACTP à taux réduit.

Son montant est compris entre *506,64 €* et *886,62 €*.

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

 À savoir

Vous pouvez bénéficier d'un [crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne](#) (particuliers).

## Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F2475&cHash=df3e3722be96ad139e02ec9a08f2fed7?>

### Pour en savoir plus

- › [Site Mon parcours handicap](#)  
Ministère chargé du handicap

### Voir aussi...

- › [Handicap et emploi dans le secteur privé](#) (particuliers)
- › [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers)
- › [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

### Références

- › [Code de l'action sociale et des familles : article R245-32](#)  
Passage de l'ACTP à la prestation de compensation du handicap (PCH)
- › [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées : article 95](#)  
Conservation des droits à l'ACTP

### Comment faire si...

---

- › [Je suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- › [plus](#) (particuliers)

#### Questions - Réponses



- › [Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice frais professionnels \(ACFP\) ?](#) (particuliers)
- › [Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?](#) (particuliers)

---

## CONTACT

---



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

#### **MAIRIE D'UZÈS**

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### **HORAIRES:**

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)